

Conditions générales de vente d'Hermes Technologie GmbH & Co. KG pour les transactions commerciales avec les entrepreneurs

§ 1 Champ d'application personnel

Ces CGV s'appliquent exclusivement aux transactions commerciales avec des entrepreneurs et clients publics qui sont des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes dotées de la capacité juridique et qui agissent dans le cadre de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante lors de la conclusion de la transaction juridique.

§ 2 Droit applicable

(1) Le droit obligatoire et directement applicable de l'Union européenne et celui de la République fédérale d'Allemagne ont toujours la primauté.

(2) En outre, tous les litiges éventuels découlant de contrats conclus avec nous dans le domaine du droit dispositif sont régis en premier lieu par les accords individuels éventuels ainsi que les conditions générales de vente spécifiques aux commandes individuelles, par les présentes conditions générales en deuxième lieu et enfin par les dispositions supplétives en vigueur en République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

§ 3 Champ d'application temporel et matériel

(1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent, après leur inclusion initiale, à toutes les relations contractuelles présentes et futures, même si elles ne sont pas explicitement reprises.

(2) Elles s'appliquent également à la vente de marchandises et à la prestation d'ouvrages et de services.

(3) Elles s'appliquent également à l'achat de marchandises et à l'utilisation de travaux et de services par nous, à condition que les dispositions ci-après ne se réfèrent pas expressément à la vente de notre marchandise ou à la fourniture de nos services ou travaux.

§ 4 CGV divergentes du cocontractant

Les conditions générales divergentes du partenaire contractuel ne sont applicables qu'avec notre consentement exprès dans le cadre d'un accord individuel.

§ 5 Prestations avant conclusion du contrat

La livraison d'échantillons et l'envoi de devis de notre part doivent être rémunérés de façon appropriée. La transmission de nos échantillons ou devis à des tiers est interdite.

§ 6 Conclusion du contrat

(1) La description de nos produits ou prestations de services et d'ouvrages dans quelque publicité que ce soit, y compris accompagnée d'indications de prix, ne constitue pas une offre visant à la conclusion d'un contrat, mais plutôt une invitation pour nos clients à soumettre une offre. En commandant des marchandises, un service ou un ouvrage, le client fait une offre juridiquement contraignante. Le client est lié à son offre pendant 5 jours ouvrables. Un contrat est conclu lorsque nous acceptons l'offre du client. Cela se fait généralement par confirmation de commande sous forme textuelle.

§ 7 Accord de qualité / garantie

(1) Les accords portant sur la qualité de notre marchandise doivent être conclus expressément au cas par cas. La publicité pour les produits, dans des catalogues ou des prospectus par exemple, ou encore des images sur notre page d'accueil, sous forme de texte ou d'illustration, ne constitue pas un accord de qualité.

(2) Il en va de même pour l'accord de garantie.

§ 8 Écarts de quantité

Des écarts de quantité jusqu'à 10% lors de nos livraisons sont dus à des raisons techniques et sont conformes aux caractéristiques contractuelles.

§ 9 Lettre de confirmation commerciale

Notre silence en réponse à une lettre de confirmation commerciale du partenaire contractuel ou du partenaire de négociation ne donne lieu ni à un contrat ni à la modification d'un contrat conclu. La modification d'un contrat conclu nécessite toujours notre consentement exprès.

§ 10 Prix

(1) En l'absence d'accord individuel sur un prix, nos listes de prix valables au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance du partenaire contractuel avant ou au moment de la conclusion du contrat.

(2) Sauf accord contraire, les prix sont toujours convenus en euros au départ de l'usine ; s'y ajoutent ensuite l'emballage, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, les frais d'assurance ainsi que, dans le cas de ventes à l'export, les droits de douane éventuels, toutes autres taxes publiques occasionnées par la livraison, de même que les coûts associés à l'utilisation des voies de transport (par exemple les péages).

(3) L'octroi d'un escompte nécessite un accord exprès.

§ 11 Modifications de prix

Si nous effectuons la livraison - à la demande du client - plus de quatre mois après la conclusion du contrat, nous sommes en droit d'augmenter les prix de façon proportionnelle, par exemple à l'augmentation de l'indice des prix à la production des produits commerciaux de l'Office statistique fédéral allemand au cours de la même période.

§ 12 Paiement anticipé ou constitution d'une garantie en cas de difficultés de paiement reconnaissables

En cas de difficultés de paiement reconnaissables par exemple à un retard de paiement, nous sommes en droit de n'effectuer les livraisons supplémentaires au partenaire contractuel que contre paiement anticipé ou constitution d'une garantie.

§ 13 Délais de livraison

(1) Les délais de livraison allant à notre rencontre nécessitent un accord exprès.

(2) Le délai convenu avec nous pour notre prestation ne demeure contraignant que si le partenaire contractuel a lui aussi respecté au préalable le délai convenu pour ses obligations de coopération, dans la mesure où ces dernières sont une condition préalable à l'exécution de notre obligation de prestation en temps voulu.

(3) Dans la mesure où il a été convenu d'une expédition, les délais et dates de livraison que nous avons annoncés se réfèrent au moment de la remise au transitaire, au transporteur ou à tout autre tiers chargé du transport.

§ 14 Délai de prise en charge pour achat sur appel et magasin d'articles en consignation

Si aucun délai de prise en charge n'est fixé pour les achats sur appel, notre marchandise doit être retirée au plus tard six mois après la conclusion du contrat. Il en va de même pour les marchandises en consignation, le décompte débutant au moment de l'emmagasinement.

§ 15 Livraisons partielles

Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles, du moment que celles-ci sont exploitables par le client dans le cadre de l'usage prévu défini contractuellement, que la livraison du reste des marchandises commandées est assurée et que cela n'induit pas de charges de travail significatives ou de frais supplémentaires pour le client.

§ 16 Réserve d'auto-alimentation

(1) Si nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement congruent en temps utile et que l'absence de livraison de la part de notre fournisseur, qui ne nous est pas imputable, empêche notre propre livraison dans les délais, notre obligation de prestation devient caduque.

(2) Dans ce cas, nous ne sommes pas tenus à réparation. Nous devons rembourser immédiatement les acomptes ayant été versés pour des prestations non encore fournies.

§ 17 Transfert de risque

Le risque est transféré au client lorsque l'objet de notre livraison est remis au transitaire, au transporteur ou à tout autre tiers chargé de l'expédition, et ce aussitôt que le processus de chargement est terminé.

§ 18 Frais de stockage après transfert du risque

Les frais de stockage après le transfert de risque sont à la charge du partenaire contractuel.

§ 19 Obligations d'inspection et de signalement des défauts

(1) Les obligations d'inspection et de signalement des défauts de l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB) s'appliquent également aux entrepreneurs qui ne sont pas des commerçants, conformément aux présentes CGV.

(2) Le partenaire contractuel doit examiner la marchandise sans tarder. S'il constate un défaut, le partenaire contractuel a l'obligation de nous en informer immédiatement. En l'absence de signalement de la part du partenaire contractuel, la marchandise est considérée comme approuvée, sauf si le défaut était indécélable.

(3) Par dérogation à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB), le signalement des défauts doit nous être fait sous forme de texte, sans quoi il n'est pas recevable. Par dérogation à l'article 377 du HGB également, le respect des délais pour le soulèvement des griefs dépend de leur réception par nous.

(4) Nos consignes et recommandations éventuelles ne vous dispensent en aucun cas de l'obligation de vous assurer par vous-mêmes que nos produits conviennent pour le but d'utilisation envisagé.

Dans tous les cas, l'utilisateur est tenu de connaître et de respecter les règles ou directives techniques pertinentes.

§ 20 Interdiction de compensation

La compensation avec des demandes reconventionnelles en échange de nos prétentions n'est admissible que si celles-ci sont incontestées, légalement établies ou en l'état de l'être au moment de la déclaration de compensation.

§ 21 Réserve de propriété

(1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'à régularisation complète de toutes les créances résultant de la relation commerciale en cours. Cela s'applique également s'il existe une relation de compte courant. Dans ce cas, la réserve porte sur le solde reconnu.

(2) Le client a le droit de revendre la marchandise selon les procédures commerciales courantes. Toutefois, il nous cède d'ores et déjà toutes les créances à hauteur du montant de la facture (TVA comprise) résultant de la revente à des tiers. Nous acceptons la cession par la présente. Après la cession, l'entrepreneur est habilité à recouvrer la créance pour notre compte, et ce jusqu'à la révocation ou la suspension de ses paiements ou bien jusqu'à ce qu'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité soit déposée.

(3) En cas de retard de paiement de l'entrepreneur ou de cessation de paiement et/ou d'activité ainsi qu'en cas de dépôt d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, nous pouvons exiger que le partenaire contractuel nous communique les créances cédées ainsi que leurs débiteurs et qu'il fournisse pour sa part toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il délivre les documents y afférents et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession. Notre droit à révéler la cession dans de tels cas et à recouvrer nous-mêmes les créances demeure intact. Les créances que l'entrepreneur nous a cédées dans le contexte évoqué ci-avant ne peuvent être cédées à des tiers. Il en va de même pour les mises en gage ; la remise à titre de garantie n'est pas autorisée.

(4) Le partenaire contractuel est tenu de nous informer immédiatement de l'accès d'un tiers à notre propriété exclusive ou à notre copropriété, par exemple en cas de saisie. Il en va de même en cas d'endommagement ou de destruction des marchandises. Le partenaire contractuel doit également nous informer immédiatement de tout changement de propriétaire de la marchandise et de tout changement de son siège social.

(5) Si le partenaire contractuel se rend coupable de manquements aux obligations énoncées au paragraphe 4 ci-avant, nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise ; cela s'applique même si nous ne résilions pas concomitamment le contrat. La reprise de la marchandise par nos soins ne constitue pas une résiliation du contrat vis-à-vis de l'entrepreneur, sauf si nous l'avons expressément indiqué. En cas de cessation d'activité ou de paiement de même que - sous réserve des droits d'un administrateur judiciaire - dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, les paragraphes 1 et 2 ci-avant s'appliquent en conséquence.

(6) Après reprise des marchandises, nous sommes habilités à les utiliser. Le produit de la vente est à créditer au passif du partenaire contractuel - déduction faite des coûts d'exploitation raisonnables.

(7) Nous nous engageons à libérer les garanties qui nous sont dues à la demande du partenaire contractuel, dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse les créances à garantir de plus de 10 % ; le choix des garanties à libérer nous incombe.

§ 22 Réclamations pour vices et responsabilité

(1) Conformément aux dispositions légales, nous assumons l'entière responsabilité pour les dommages en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de prise en charge d'une garantie pour la qualité de l'ouvrage, ainsi que pour les dommages en vertu de la responsabilité du fait des produits défectueux.

(2) Nous sommes en outre entièrement responsables, conformément aux dispositions légales, dans tous les cas de faute intentionnelle et de négligence grave ainsi qu'en cas de dissimulation dolosive d'un défaut.

(3) En l'absence de cas prévus aux paragraphes 1 ou 2, notre responsabilité en cas de violation des obligations contractuelles essentielles et de négligence légère se limite aux dommages prévisibles typiquement contractuels. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations dont la

violation compromettrait la réalisation de l'objectif du contrat, ainsi que des obligations dont l'accomplissement est primordial pour une exécution du contrat en bonne et due forme et dont le partenaire contractuel est en droit d'attendre qu'elles soient observées.

(4) En l'absence de cas prévus aux paragraphes 1 ou 2, la responsabilité pour les manquements aux obligations par négligence légère est exclue en cas de violation d'obligations contractuelles insignifiantes.

(5) En l'absence de cas visés aux paragraphes 1 ou 2 et lorsque les marchandises livrées par nos soins ne sont pas destinées à une construction et en ont causé la défectuosité, le délai de prescription pour les réclamations pour vices matériels est d'un an.

§ 23 Droits de propriété industrielle

(1) Chaque partie au contrat informera immédiatement l'autre partie par écrit si des droits de propriété de tiers lui sont opposés du fait de l'exécution du contrat.

(2) Si nous fabriquons des marchandises sur instruction du partenaire contractuel et que des droits de propriété de tiers nous sont de ce fait opposés, le partenaire contractuel doit nous libérer de toutes les prétentions financières en résultant.

(3) Les droits sur une invention technique créée au sein de notre entreprise, par exemple dans le cadre de l'exécution d'une commande du partenaire contractuel, nous restent toujours acquis. Cela vaut en particulier pour les droits de dépôts de demandes de brevets.

§ 24 Langue contractuelle

(1) La langue du contrat est l'allemand.

(2) Cela vaut également lorsque la communication a eu lieu dans une autre langue.

§ 25 Jurisdiction compétente et lieu d'exécution

Si le client est un commerçant, la juridiction compétente pour tous les litiges découlant des contrats conclus avec nous est le siège social de notre société.